



PRÉFET DE SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Est**

SREI de Chambéry
District de Chambéry-Grenoble

Tél : 04-79-70-02-00

Objet : réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de minage de trois masses rocheuses dans le cadre de la sécurisation des gorges de Ponserand

RN90 du PR 45+170 au PR 50+273
Sur les communes de Grand-Aigueblanche, Moûtiers et Salins-Fontaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-C-73-026

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le décret du 18 mai 1987 conférant le caractère de route express à la route nationale n°90 entre Albertville et Moûtiers ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de Savoie, hors agglomération ;
- VU** l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°73-2018-12-14-003 du 14 décembre 2018 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 90 ;
- VU** l'arrêté n°2024-C-73-022 en date du 06 février 2025 portant mesures de restrictions de circulation sur la RN 90 suite aux éboulements ;
- VU** la circulaire du 23 janvier 2025 relative au calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 et pour le mois de janvier 2026 ;
- VU** la demande de l'entreprise NGE en date du 17 février 2025 ;

Considérant l'éboulement de blocs rocheux intervenu sur la RN 90 dans les Gorges de Ponserand au niveau du PR 48+700, le 1^{er} février 2025 à 10h30 ;

Considérant que pendant les travaux de sécurisation de la zone à risques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 90, du PR 45+170 au PR 50+273, dans les deux sens de circulation, communes de Grand-Aigueblanche, Moûtiers et Salins-Fontaine, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant qu'il est nécessaire, pendant les travaux de minage de trois masses rocheuses, de réglementer la circulation sur la RN 90, dans le sens Albertville=>Moûtiers, communes de Grand-Aigueblanche, Moûtiers et Salins-Fontaine, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** Pendant l'exécution des travaux sur la RN90, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :
- ARTICLE 1 - Fermeture de la RN 90, sens Albertville=>Moûtiers, dans les gorges de Ponserand**
- Sens Albertville => Moûtiers :**
- La RN90 sera fermée à la circulation du PR 45+170 au PR 50+273.
 - Au PR 44+604, la bretelle de sortie de la RN 90 à l'échangeur n°38 « Aigueblanche », au PR 44+604, sera fermée à la circulation.
 - Au PR 47+820, la bretelle d'entrée sur la RN 90 de l'échangeur n°38 « Aigueblanche », sera fermée à la circulation.
 - D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 pourront être appliquées.
- ARTICLE 2 -** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront entre 10 heures et 11 heures 30 minutes, le mercredi 26 février 2025, sauf aléa.
- ARTICLE 3 -** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.
- ARTICLE 4 -** Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.
- ARTICLE 5 -** Compte tenu des restrictions nécessaires à la bonne exécution des travaux, les convois exceptionnels ne pourront circuler sur la RN 90, entre le PR 45+710 et le PR 50+273, sens Albertville=>Moûtiers et sur les bretelles d'échangeurs désignées à l'article 1er, pendant la durée des travaux définie à l'article 2.
- ARTICLE 6 -** L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur (note technique du 14 avril 2016).
- ARTICLE 7 -** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry - District de Chambéry-Grenoble (CEI d'Aigueblanche), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.
- ARTICLE 8 -** Les infractions constatées au présent arrêté pourront être dressées par les forces de l'ordre sous forme de procès-verbaux.
- ARTICLE 9 -** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.
- ARTICLE 10-** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.
- ARTICLE 11 -** Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

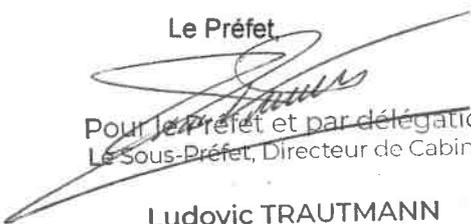
ARTICLE 12 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de la Savoie ;
Le Chef du PC de Osiris de la DIR Centre-Est ;
Le Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;
Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Service Départemental Incendie et Secours de la Savoie,
Département de la Savoie,
DIR Centre-Est, DIR de zone Sud-Est,
Commune de Grand-Aigueblanche,
Commune de Moûtiers,
Commune de Salins-Fontaine,
Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est,
Service SES – Pôle Sécurité et Mobilité et Services de la DIR Centre-Est.

Chambéry, le 24 FEV. 2025

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ludovic TRAUTMANN

